

N° 57/FÉVRIER 2020

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.

J'ai le plaisir de vous adresser ce premier numéro pour 2020 de SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro, vous trouverez les actualités du dernier trimestre 2019, et plus particulièrement des éléments concernant les élections municipales de mars prochain, une actualité relative à l'état civil, dont la protection des données personnelles de l'état civil, la possible transcription intégrale de l'acte de naissance étranger dans le cas d'une gestation pour autrui, des nouveautés sur le possible recours aux contractuels dans la FPT, les modifications des compétences des commissions administratives paritaires, et l'obligation de définir les lignes directrices de gestion des ressources humaines. Et aussi, prendre connaissance d'un rappel sur la garantie des délais d'instruction des demandes d'urbanismes. Enfin, vous trouverez un résumé des principales mesures de la Loi de Finances 2020 pour vos budgets.

En 2019, le CNFPT a enregistré une forte augmentation du nombre de sessions de formations, avec plus d'un

million de stagiaires. Un effort également poursuivi dans la modernisation de l'offre de formation, accessible au plus grand nombre en tout lieu du territoire, avec du distanciel, des pédagogies actives, le développement des conceptions collaboratives, des expérimentations innovantes.

Le CNFPT, toujours engagé auprès des agents territoriaux et de leurs employeurs pour un service public local de qualité, réaffirme fortement son maillage territorial décentralisé et contribue activement, par le développement des compétences, à la cohésion des territoires et des citoyens.

Dans l'application de la loi du 6 août 2019, loi de transformation de la fonction publique, il est utile de rappeler que le statut de la fonction publique agit comme une garantie de la qualité et de la continuité du service public, de l'égalité de traitement du citoyen et enfin de probité de l'action publique. Dans la continuité de cette loi, des ordonnances sont attendues, dont celle qui portera sur la réforme de la formation.

Nous formons le vœu que le CNFPT, puisse être toujours à l'écoute des besoins des collectivités et leurs établissements publics, afin d'accompagner l'ensemble des agents territoriaux, engagés dans la qualité du service public, qui répond aux besoins des populations et participe ainsi de la cohésion sociale de notre pays.

Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne lecture.

François DELUGA,
Président du CNFPT
Maire du Teich

TABLE DES MATIÈRES

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE	3	LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS	15
Contentieux	3	ÉTAT-CIVIL	15
Ecoles	3	Gestation pour autrui : la possible transcription intégrale de l'acte de naissance étranger	15
Élections - Élus - Assemblées	3	La protection des données personnelles de l'état civil	16
Environnement	4	Loi de finances pour 2020. Les principales mesures concernant les collectivités locales	17
État civil	5	FUNÉRAIRE	18
Finances	5	La diffusion obligatoire par le maire des modèles de devis funéraires	18
Funéraire	8	MARCHÉS PUBLICS	19
Gestion communale	9	Conditions de candidature d'un établissement public à une délégation de service public	19
Intercommunalité	10	Attention à la qualification d'offre incomplète !	20
Marchés – contrats publics	10	PERSONNEL	20
Personnel	12	Les changements de compétences des commissions administratives paritaires	20
Sécurité	13	Déterminer dès 2020 les lignes directrices de gestion des ressources humaines	21
Urbanisme	13	URBANISME	21
Voirie	14	La garantie des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme	21

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Bérerd (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

CONTENTIEUX

Le préfet de département représente l'État dans les litiges liés à certaines dotations. Il représente l'État dans les recours devant le tribunal administratif portant sur le montant des dotations particulières relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. De même, dans les recours devant cette juridiction contre le montant des dotations relatives à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, que l'État notifie aux collectivités territoriales.

S.M.

Décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019, JO du 6 octobre ; articles R. 312-17 et R. 431-9 du code de justice administrative

ÉCOLES

Tenue des parents d'élèves participant aux activités organisées dans les classes. Le principe de laïcité de l'enseignement public impose que les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité. De ce fait, les parents d'élèves qui interviennent dans les classes ne peuvent arborer aucun signe ostentatoire d'appartenance politique ou religieuse.

C.G.

Cour administrative d'appel de Lyon n° 17LY04351, 23 juillet 2019.

Scolarisation d'enfants dans l'école d'une autre commune et contribution obligatoire. Dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'inscription, le maire de la commune d'accueil doit obligatoirement adresser un courrier d'information au maire de la commune de résidence lui précisant le motif de cette inscription. Ce dernier est alors en mesure de donner son accord et de connaître l'étendue de ses obligations financières ou, en cas de désaccord, de saisir le préfet afin qu'il fixe le montant de la contribution financière.

C.G.

Cour administrative d'appel de Lyon n° 17LY03015, 23 juillet 2019 ; article R. 212-22 du Code de l'éducation.

Arbitrage autour du menu végétarien hebdomadaire expérimental. Cette expérimentation sur deux années laisse la possibilité aux gestionnaires des services de restauration collective scolaire de déterminer le caractère exclusif ou alternatif de ce menu obligatoire en fonction

de leurs contraintes financières, du respect de la qualité nutritionnelle des repas et de l'éducation à l'alimentation et au goût.

C.G.

Réponse ministérielle n° 18555, JOAN du 15 octobre 2019 ; loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, article 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime.

Lutte contre le gaspillage alimentaire. Les opérateurs de la restauration collective doivent mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au plus tard le 23 octobre 2020. Ils s'y engagent après avoir réalisé un diagnostic préalable incluant l'estimation et le coût des quantités de denrées alimentaires gaspillées ainsi qu'une estimation des approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer. Sous peine d'amende, ils ne peuvent plus délibérément rendre, leurs invendus alimentaires encore consommables, impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation.

C.G.

Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019, JO du 22 octobre.

Durée du contrat des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH sont recrutés par l'État sur la base d'un contrat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour intervenir dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements privés sous contrat. Après ces deux contrats à durée déterminée de trois ans, le troisième contrat est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. Les collectivités peuvent aussi recruter des AESH mais indirectement, par l'intermédiaire d'une convention avec l'État.

C.G.

Décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019, JO du 19 décembre ; loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, article L917-1 du code de l'éducation.

ÉLECTIONS - ÉLUS - ASSEMBLÉES

Un tableau récapitulatif des indemnités des élus doit être joint à la délibération qui les fixe. Bien que les modalités de calcul des indemnités de fonction figurent dans la délibération, les collectivités doivent obligatoirement y joindre un tableau qui récapitule les montants chiffrés alloués à chaque élu.

F.C.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA02946 du 16 septembre 2019.

Les élus peuvent-ils traiter avec les communes ? Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les maires, adjoints, et conseillers municipaux peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 € TTC.

F.C.

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 17BX01026 du 6 juin 2019.

Règles de financement de la propagande électorale. Les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches et de l'affichage ne sont remboursés qu'aux candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus. Les frais d'acheminement postaux sont pris en charge uniquement dans les communes de 2 500 habitants et plus.

F.C.

Réponse ministérielle n° 11123, JO Sénat du 17 octobre 2019.

Fonds de pension des élus locaux. Les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, peuvent se constituer «une retraite par rente». Il s'agit de contrats d'épargne retraite dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu et pour moitié par sa collectivité territoriale. Depuis le 1er octobre 2019, l'un des deux régimes, à savoir la CAREL, a dû supprimer la possibilité de rachat anticipé en vertu de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 qui a harmonisé les règles applicables à ce type de produit.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12189, JO Sénat du 7 novembre 2019.

Élections municipales de 2020 : le chiffre de population à prendre en compte. Il s'agit du dernier chiffre de la population légale publié, qui résulte du recensement organisé par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi la population légale en vigueur au 1er janvier 2020 a pour date de référence le 1er janvier 2017. C'est ce chiffre qui permet de faire la distinction entre les communes relevant du scrutin majoritaire uninominal (moins de 1 000 habitants) et celles relevant du scrutin de liste (1 000 habitants et plus).

S.M.

Réponse ministérielle n° 11568, JO Sénat du 3 octobre 2019 ; article R. 25-1 du code électoral

Clarification de certaines règles électorales. Deux lois modifient certaines dispositions du code électoral. L'une précise notamment le contenu des bulletins de vote et interdit l'organisation de réunions électorales la veille du scrutin. L'autre énonce des règles supplémentaires relatives aux inéligibilités, en particulier des sous-préfets, des secrétaires généraux de préfecture et des directeurs de cabinet de préfet dans leurs circonscriptions durant les 2 ans qui précèdent des élections locales.

S.M.

Loi n° 2019-1269 et loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019, JO du 3 décembre

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et la communication politique en période électorale. Elle présente un plan d'action pour les élections municipales de 2020, pour s'assurer du respect du règlement général de protection des données personnelles par l'ensemble des candidats. Elle met à disposition des informations sur le cadre juridique de la communication politique et des droits des électeurs, apporte des conseils de bonnes pratiques et ouvre une plateforme de signalement. Elle peut être amenée à prendre des « mesures correctrices » en cas d'utilisation irrégulière des données personnelles des électeurs.

SM.

<https://www.cnil.fr/communication-politique-la-cnil-presente-un-plan-daction>, 27 novembre 2019

Élections municipales : les incompatibilités des sapeurs-pompiers. Volontaires ou professionnels et quel que soit leur grade, ils sont libres d'exercer un mandat local même dans leur zone d'affectation. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours et ne sont donc pas des salariés de la commune. Ils peuvent occuper les fonctions de maire ou d'adjoint dans les communes de moins de 3 500 habitants. En revanche, les pompiers volontaires ne peuvent pas exercer les fonctions de maire (dans une commune de 3 500 habitants et plus) ou d'adjoint (dans une commune de 5 000 habitants et plus). S'ils sont élus dans ces fonctions leur affectation dans la commune concernée est suspendue.

S.M.

Réponse ministérielle n° 09042, JO Sénat du 14 novembre 2019 ; article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales

Élections municipales et communautaires 2020 : les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité. L'AMF (association des maires de France et des présidents d'intercommunalité) a récemment publié deux notes qui font le point sur ces cas. Elles précisent ainsi les situations d'inéligibilité qui empêchent un candidat de se présenter aux élections et celles qui imposent au candidat élu de choisir entre le mandat et la fonction considérée comme incompatible.

S.M.

Notes n° 69 et 70 du 23 décembre 2019 disponibles sur le site www.amf.asso.fr

ENVIRONNEMENT

Participation financière pour les travaux sur construction en zone de risque : les travaux visant à réduire la vulnérabilité des habitations ou des locaux mixtes (une habitation liée à une autre destination) peuvent être financés à hauteur de 80 % (40 % auparavant) par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

F.B.

Décret n° 2019-1301 du 5 décembre 2019, JO 7 décembre, modifiant l'article R. 561-15 du code de l'environnement relatif à la contribution de fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement de certaines mesures de prévention

ÉTAT CIVIL

Validité ou nullité d'un mariage avec un conjoint déjà marié à Las Vegas ? Si le défaut de consentement au mariage à Las Vegas est prouvé, ce mariage est nul. Il ne peut donc être utilisé comme motif d'annulation du second mariage. Les critères retenus pour démontrer le défaut de consentement sont l'absence d'intention matrimoniale, de publication des bans, de transcription du mariage en France, de reconnaissance d'un enfant comme « légitime » ou l'existence d'une nouvelle union en France pour les deux protagonistes.

C.G.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civ. n° 18-19.665, 19 septembre 2019.

Création du registre électronique des actes de l'état civil établis par les autorités diplomatiques et consulaires. Le décret précise les conditions d'établissement et de mise à jour des actes sous format électronique. Il crée les modalités de télétransmission et de publicité électronique des copies intégrales ou extraits d'actes et organise les conditions de vérification de leur authenticité lors de leur délivrance.

C.G.

Décret n° 2019-993 du 26 septembre 2019, JO du 28 septembre.

Intérêt affectif légitime au changement de nom. Des motifs d'ordre affectif peuvent exceptionnellement caractériser l'intérêt légitime. Tel est le cas de parents n'ayant pas pu, malgré leur volonté réaffirmée à de nombreuses reprises, donner à leur enfant leurs deux noms accolés lors de sa déclaration de naissance. En effet, l'officier d'état civil en a dissuadé le père pour des motifs administratifs. Ce dernier, déstabilisé par cette insistance et les circonstances de l'accouchement difficile subi par sa femme, n'a pas pu déposer la déclaration conjointe de choix de nom ce qui a eu pour effet de conférer à l'enfant le seul nom de son père. Le juge administratif a ainsi reconnu l'intérêt légitime du changement de nom.

C.G.

Conseil d'État n° 421616, 16 octobre 2019 ; article 61 du code civil.

Nouveaux modèles de formulaires de demande et d'attestation d'élection de domicile. Il s'agit du formulaire CERFA 16029*01 pour la demande et du formulaire CERFA 16030*01 pour l'attestation. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet www.service-public.fr.

C.G.

Arrêté NOR SSA1937529A du 20 décembre 2019, JO du 31 décembre.

FINANCES

De nouveaux aménagements réglementaires pour la taxe de séjour. Un décret vient apporter plusieurs aménagements à la taxe de séjour. Il modifie les délais de transmission des délibérations des tarifs et des taux. Il intègre les

hébergements sans classement ou en attente de classement dans la liste des natures d'hébergement. Il modifie le contenu de l'avis de taxation d'office établi par le maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

F.C.

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ; JO du 18 octobre

Prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Un décret prévoit de ne pas sanctionner, lors du paiement des cotisations ou à l'issue d'un contrôle, les retards, les omissions ou les inexactitudes des déclarations sociales.

F.C.

Décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019, JO du 13 octobre.

Subventions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des travaux d'office dans des immeubles privés à usage d'habitation principale en raison de la défaillance des propriétaires peuvent bénéficier d'une subvention de l'ANAH sous réserve d'avoir pris un arrêté de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne. Cette subvention s'élève à 50 % du montant hors taxes des travaux prescrits dans ledit arrêté.

F.C.

Réponse ministérielle n° 09945, JO Sénat du 19 septembre 2019.

Hausse du taux de participation des familles pour les crèches. Une hausse de 0,8 % des participations des familles a été décidée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Celle-ci est entrée en vigueur le 1er septembre 2019 et s'étalera jusqu'en 2022. Ainsi, depuis septembre, les tarifs des crèches augmentent pour les familles mais sans ressources supplémentaires pour les collectivités gestionnaires. La prochaine hausse s'applique dès le 1^{er} janvier 2020.

F.C.

Circulaire de la CNAF du 5 juin 2019.

<https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Images/Partenaires%20Bailleurs/C2019005%20circulaire%20Bar%C3%A9me%20national%20des%20participations%20familiales.pdf>

Fixation du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM doit couvrir uniquement les dépenses exposées par les collectivités pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères. Ainsi, sont prises en compte toutes les dépenses réelles et les dotations aux amortissements qui lui sont affectées. Seront alors à déduire les recettes non fiscales parmi lesquelles doivent figurer les recettes d'ordre de la section de fonctionnement.

F.C.

Conseil d'État n° 419661 du 20 septembre 2019.

Les propriétaires négligents peuvent voir les frais d'élagage mis à leur charge. Après une première mise en demeure restée sans effet, un maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut prescrire ces travaux et les facturer aux propriétaires concernés.

F.C.

Cour administrative d'appel de Douai n° 17DA01693 du 17 septembre 2019.

Suppression de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres. La loi de finances pour 2019 abroge, depuis le 1^{er} octobre 2019, la taxe annuelle due sur les résidences mobiles terrestres prévue à l'article 1013 du code général des impôts (CGI).

F.C.

Bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-ENR-TIM-20-70-20191010 du 10 octobre 2019 ; article 26 de la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Les prestations familiales peuvent être saisies pour le paiement des dettes des collectivités. Bien que les prestations familiales soient par principe incessibles et insaisissables, les collectivités peuvent, par l'intermédiaire des trésoreries, utiliser la procédure dite de saisie administrative à tiers détenteur. Ceci afin d'effectuer des retenues sur les prestations servies aux familles débitrices pour des dettes de cantine, garde d'enfants, transports scolaires ou colonies de vacances.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08827, JO Sénat du 29 août 2019.

Taxe de séjour pour les locations proposées par des hébergeurs non professionnels. Afin de pallier les obligations notamment déclaratives incombant aux loueurs, le législateur a mis en place un numéro d'enregistrement afin de mieux identifier les locations de meublés, notamment sur les plateformes numériques. En outre, afin d'encourager le classement des meublés non classés, le montant de la taxe de séjour correspondante est obtenu en appliquant un pourcentage compris entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée hors taxe par personne.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10670, JO Sénat du 4 juillet 2019.

Les plateformes de location devront communiquer aux communes la liste des logements loués. Depuis le 1^{er} décembre 2019, les communes qui ont institué la déclaration préalable soumise à enregistrement des meublés de tourisme, peuvent demander (une fois par an) aux plateformes de location saisonnière en ligne, de leur communiquer la liste des meublés loués par leur intermédiaire sur leur territoire. Le portail interrogé a un délai d'un mois pour répondre et doit détailler l'adresse, le numéro de déclaration et le nombre de jours où le bien a été mis en location.

F.C.

Décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019, JO du 31 octobre.

Cabanes pastorales à usage professionnel. Les « chalets d'alpage » ou « cabanes pastorales » qui constituent des logements pour les bergers et vachers dans le cadre de leur activité professionnelle de garde des troupeaux et qui sont affectés à un usage agricole bénéficient de l'exonération des taxes foncières et d'habitation.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12058, JO Sénat du 3 octobre 2019 ; articles 1382-6^a et 1407-II-2^a du code général des impôts.

Une commune peut subventionner la construction d'une caserne intercommunale. La construction d'une caserne revêt bien un caractère d'intérêt communal et n'est pas en contradiction avec l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». La commune peut verser une subvention au service départemental d'incendie et de secours pour aider au financement du projet.

F.C.

Cour administrative d'appel de Marseille n° 17MA03280 du 14 octobre 2019.

L'installation des réseaux de fibre optique peut donner lieu au versement d'une redevance. L'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques pour le déploiement de leurs réseaux peut être assujettie au versement d'une redevance. Pour fixer le montant de cette redevance, la collectivité doit tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

F.C.

Réponse ministérielle n° 08784, JO Sénat du 5 septembre 2019 ; articles R.20-51 et suivants du code des postes et des communications électroniques.

Transfert du solde du service de l'eau et de l'assainissement vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui serait attaché. Ainsi, il appartient aux différentes parties de décider d'un accord commun si les résultats budgétaires doivent être transférés ou non à l'EPCI.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10305 et n° 11517, JO Sénat du 17 octobre 2019.

Les bases et les éléments de calcul doivent être indiqués pour le recouvrement d'une créance. Les collectivités publiques ne peuvent mettre en recouvrement une créance sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire, ou

précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels elle se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de ce débiteur.

F.C.

Conseil d'État n° 419162 du 4 octobre 2019.

Subventions de l'État pour les projets d'investissements culturels. Un arrêté fixe les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention relevant du ministère de la culture qui concernent les musées, bâtiments d'archives, monuments historiques, fouilles archéologiques préventives et les structures de création, de production, de diffusion du spectacle vivant et de développement culturel.

F.C.

Arrêté n° NOR:MICB1930688A du 12 novembre 2019, JO du 23 novembre.

Aides pour l'électrification rurale. Un arrêté fixe la répartition des montants d'aides restant affectés sur le programme principal au bénéfice des autorités organisatrices de réseaux de distribution d'énergie pour le financement des travaux d'électrification. Un montant de 15 millions d'euros reste à affecter et est réparti à hauteur de 2,6 millions pour le renforcement des réseaux, 3,224 millions pour l'extension des réseaux et 9,176 millions pour le programme intempéries.

F.C.

Arrêté n° NOR:TRER1930891A du 23 octobre 2019, JO du 29 octobre.

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Un arrêté fixe le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Cette contribution est assise sur les kilowattheures (kWh) distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Ce taux est fixé pour l'année 2019 à 0,1832524 centime d'euro par kWh pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et à 0,036650 centime d'euro par kWh pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

F.C.

Arrêté n° NOR:TRER1931409A du 25 octobre 2019, JO du 6 novembre.

Subvention de l'État pour l'acquisition de défibrillateurs. Pour que les collectivités puissent être éligibles à l'aide, elles doivent respecter les règles légales et réglementaires applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les demandes doivent être adressées à la préfecture (ou sous-préfecture).

F.C.

Réponse ministérielle n° 10216, JO Sénat du 26 septembre 2019.

Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec certaines subventions. La DETR ne peut pas être mobilisée sur des politiques publiques déjà financées directement par les différents ministères. C'est une règle de non-cumul entre la dotation globalisée et les subventions particulières portées par les différents ministères.

F.C.

Réponse ministérielle n° 07430, JO Sénat du 5 septembre 2019.

Aides prévues pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) après janvier 2020.

Les départements et les régions pourront, s'ils le souhaitent, participer au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI. En outre, les agences de l'eau et le fonds de prévention des risques naturels majeurs peuvent également contribuer aux financements. À noter également que le dispositif de l'Aquaprêt (enveloppe de 2 Mds €), géré par la Caisse des dépôts et consignation, a été élargi à la GEMAPI depuis la fin du mois de janvier 2019.

F.C.

Réponse ministérielle n° 09896, JO Sénat du 20 juin 2019.

Fonctionnement de la commission pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Les commissions DETR sont des commissions administratives placées auprès du représentant de l'État dans le département. Elles sont composées d'élus locaux ainsi que de parlementaires. Le préfet communique, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Par la suite, les opérations soutenues font l'objet d'une publication sur le site internet des préfectures le 30 septembre et, le cas échéant, le 30 janvier.

F.C.

Réponse ministérielle n° 04213, JO Sénat du 17 octobre 2019.

Compensation d'un transfert de compétences vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit à chaque transfert de compétences afin de déterminer objectivement le coût des charges afférentes. Néanmoins, la CLECT n'est pas chargée d'en fixer le montant. Cette fixation relève de la seule compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, le cas échéant avec l'accord des communes intéressées.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16484, JO AN du 3 septembre 2019.

Conditions de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Une commune peut régulièrement continuer à percevoir la TLPE sans avoir de délibération spécifique si, d'une part, elle percevait une des anciennes taxes en 2008 (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe

communale sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) et si, d'autre part, elle avait opté pour le tarif forfaitaire défini par la loi.

F.C.

Réponse ministérielle n° 10710, JO Sénat du 17 octobre 2019.

Fonds stratégique de la forêt et du bois. Ce fonds soutient l'investissement forestier, l'animation territoriale et la recherche-développement. Pour être éligibles, les communes et les propriétaires privés doivent respecter des conditions relatives à la gestion durable et à l'impact sur l'environnement.

F.C.

Réponse ministérielle n° 15189, JO AN du 24 septembre 2019.

Expérimentation du Compte financier unique. Un arrêté fixe la structure et le cadre des tableaux composant le compte financier unique ainsi que la répartition des rôles et responsabilités sur ces états entre l'ordonnateur et le comptable. Le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Il fixe également la maquette de présentation du compte financier unique par nature, expérimenté à compter du 1er janvier 2020.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB1926973A du 16 octobre 2019, JO du 22 novembre.

Préjudice du fait d'un manquement commis par un comptable du Trésor. À l'issue d'un contrôle de la chambre régionale des comptes, si celle-ci estime que le comptable a commis, dans le recouvrement des recettes, un manquement ayant causé un préjudice financier, elle le constituera débiteur de la collectivité, pour le montant de la somme non recouvrée.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB1926973A du 16 octobre 2019, JO du 22 novembre.

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Un arrêté porte notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2019. La publication de cet arrêté vaut notification des attributions aux collectivités territoriales.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB1919338A du 27 août 2019, JO du 17 septembre ; article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés. Un arrêté porte notification des attributions individuelles de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2019. La publication de cet arrêté vaut notification des attributions aux collectivités territoriales.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB1919343A du 27 août 2019, JO du 17 septembre ; article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Réévaluation des loyers régis par la loi de 1948. À compter du 1^{er} juillet 2019, les prix de base au mètre carré permettant de déterminer la valeur locative des logements soumis à la loi de 1948 sont réévalués en fonction des caractéristiques de chacune des pièces composant les locaux.

F.C.

Décret n° 2019-968 du 17 septembre 2019, JO du 19 septembre ; loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948

FUNÉRAIRE

Le rôle du maire en cas de conflit familial sur une inscription tombale. La qualité d'autorité de police spéciale des lieux de sépulture reconnue au maire constitue une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire ne peut donc régler ni l'esthétique ni la teneur des inscriptions apposées sauf en cas d'atteinte manifeste à l'ordre public. C'est le juge d'instance qui est compétent pour régler les litiges familiaux dans ce domaine.

C.G.

Réponse ministérielle n° 11477, JO Sénat du 5 septembre 2019.

Autorisation du maire en cas de travaux sur une tombe ?

La rénovation des monuments funéraires n'est pas encadrée par la loi sauf en matière d'hygiène, de décence ou de sécurité. Cependant le maire peut décider de soumettre la réalisation de ces travaux à une déclaration préalable en le mentionnant dans le règlement intérieur du cimetière. En revanche, les inscriptions sur les monuments funéraires sont toujours soumises à l'approbation préalable du maire pour des raisons d'atteinte à l'ordre public ou à la dignité du défunt.

C.G.

Réponse ministérielle n° 11478, JO Sénat du 26 septembre 2019, article R. 2223-8 du CGCT.

Inscription d'un nom sur le mur du souvenir d'un cimetière.

Les sites cinéraires doivent être dotés d'un équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres y ont été dispersées. La forme (plaque, registre papier, borne informatique...) et le nombre des équipements sont laissés à l'appréciation du maire ou du président de l'EPCI compétent. L'équipement mentionnant l'identité des défunts doit pouvoir bénéficier à tous les défunts quelle que soit la localisation de la dispersion de leurs cendres dans le site cinéraire. Ainsi, sur la seule présentation de l'autorisation de dispersion des cendres délivrée par le maire, une famille doit obtenir l'inscription du défunt sur le mur du jardin du souvenir.

C.G.

Réponse ministérielle n° 11875, JO Sénat du 17 octobre 2019, article L. 2223-2 du CGCT.

Dépôt temporaire du cercueil et caveaux provisoires. Avant leur crémation ou leur inhumation, les corps des personnes

décédées peuvent faire l'objet d'un dépôt temporaire du cercueil dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium ou à la résidence du défunt pendant six jours maximum à compter du décès. S'il s'agit d'un caveau provisoire, la durée de dépôt est de six mois. Les espaces aménagés par les communes dans leurs cimetières pour le dépôt temporaire des cercueils peuvent être assimilés à des caveaux provisoires même s'il s'agit de cases situées au dessus du niveau du sol. Toute commune qui souhaite se doter de caveaux provisoires supplémentaires peut procéder aux travaux d'aménagement nécessaires. Cependant le caveau provisoire communal reste un équipement facultatif pour les communes.

C.G.

Réponse ministérielle n° 10865, JO Sénat du 10 octobre 2019, article R. 2213-29 du CGCT.

Intercommunalité : création et gestion d'un crématorium et de sites cinéraires. Les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la création, la gestion et l'extension des crématoriums et des sites cinéraires alors que les communautés urbaines se limitent à leur création et leur extension. En revanche, c'est une compétence facultative pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Enfin, la création et la gestion des crématoriums ne sont pas intégrées au service extérieur des pompes funèbres. Dès lors, en fonction de la structure intercommunale, autre que la métropole, et de la compétence envisagée, il est nécessaire de procéder à un transfert de compétence de la commune à l'EPCI et à une modification statutaire de l'EPCI voire une délégation de service public pour la gestion du crématorium même après sa création.

C.G.

Réponse ministérielle n° 7999, JOAN du 3 septembre 2019, articles L. 2223-40 et L. 5211-17 du CGCT.

Détermination des bénéficiaires d'une concession funéraire. Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer qui peut y être inhumé. Il peut ainsi limiter l'inhumation à une seule personne (concession individuelle), à une liste de personnes expressément désignées (concession collective) ou, à sa personne et à sa famille (concession familiale) ce qui peut aussi inclure des personnes auxquelles il est uni par des liens d'affection. Il est aussi le seul à pouvoir, avec l'accord de la commune, ajouter ou retrancher des noms à la liste des personnes. Le maire ne peut donc pas délivrer d'autorisation d'inhumer dans une concession à une personne qui, soit ne figure pas dans l'acte d'une concession individuelle ou collective, soit n'appartient pas à la famille du titulaire d'une concession familiale, soit en a été expressément exclue.

C.G.

Réponse ministérielle n° 21035, JOAN du 29 octobre 2019.

GESTION COMMUNALE

Le principe du libre choix du mode de gestion des services publics. Pour répondre à leurs besoins, les collectivités peuvent décider de gérer directement leurs services publics ou avoir recours à un contrat de la commande publique. Le juge administratif n'a pas à apprécier l'opportunité d'un tel choix. Ainsi, la gestion des équipements sportifs relève du choix de la collectivité compétente de les exploiter selon des modes de gestion différents.

S.M.

Réponse ministérielle n° 11897, JO Sénat du 26 septembre 2019 ; article 1 du code de la commande publique

À titre expérimental le recensement de la population peut être confié à une entreprise. La loi permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public. Elle peut ainsi réaliser des opérations de collecte de recensement de la population. L'expérimentation porte sur les années 2021, 2022 et 2023. Les prestataires doivent avoir conclu une convention avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. Un décret publiera la liste des communes autorisées à mener cette expérimentation.

S.M.

Décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019, JO du 15 novembre ; loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (article 127)

Le maire ne peut pas confier la négociation d'une vente à un agent commercial. Le mandat de ce professionnel indépendant n'est pas destiné à travailler pour le compte d'une personne physique ou morale qui n'est pas producteur, industriel ou commerçant. Aussi, une commune ne peut pas lui confier un mandat de négociation et de conclusion d'un contrat de vente, d'achat, de location ou de prestation de services pour son propre compte. Le maire est seul ordonnateur des dépenses et donc autorisé à engager la commune. Il peut éventuellement déléguer sa compétence à un élu ou un responsable de service dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

S.M.

Réponse ministérielle n° 09723, JO Sénat du 5 septembre 2019

Modification des règles de recensement de la population. Un décret adapte l'organisation de cette opération en prenant en compte notamment les nouvelles procédures dématérialisées. Par ailleurs, il modifie la définition de la notion de « population comptée à part » (article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales).

S.M.

Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019, JO du 7 décembre

INTERCOMMUNALITÉ

Qui est responsable de la réalisation du schéma directeur de distribution d'eau potable lorsque la compétence a été transférée ? Le transfert de compétence en matière de

distribution d'eau potable oblige la structure intercommunale à le mettre en œuvre. Ce schéma détermine en particulier les zones desservies par le réseau public, auquel les usagers sont obligés de se raccorder (sauf circonstances particulières prévues par le code de l'urbanisme). Son contenu peut comprendre notamment un plan d'actions et un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Par conséquent, un administré ne peut pas exiger que la commune réalise ces travaux. Seule la structure intercommunale est compétente pour mettre en œuvre le programme prévu par le schéma.

S.M.

Réponse ministérielle n° 11293, JO Sénat du 7 novembre 2019 ; article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

Le sort des contrats en cours lors du retrait d'une compétence à un EPCI. Les communes membres se substituent de plein droit à la structure intercommunale. Les contrats attachés à la compétence « retirée » se poursuivent dans les mêmes conditions, jusqu'au terme prévu. Le juge administratif a jugé que ces règles devaient s'appliquer même si le contrat porte sur des biens appartenant à l'EPCI (par exemple un bail emphytéotique administratif).

S.M.

Conseil d'État, 7 novembre 2019, n° 431146 ; article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales

MARCHÉS – CONTRATS PUBLICS

1^{er} janvier 2020 : modification des seuils des marchés publics et des contrats de concession. Les nouveaux seuils fixés par le Règlement européen, applicables aux procédures de passation de ces contrats sont abaissés dans les conditions suivantes :

- Marchés de fournitures et de services : 214 000 € H.T. (au lieu de 221 000 € H.T.) ;
- Marchés de travaux et contrats de concession : 5 350 000 € H.T. (au lieu de 5 548 000 € H.T.).

Ainsi en dessous de ces seuils, ils peuvent être passés selon une procédure adaptée.

S.M.

Règlement délégué (UE) n° 2019/1830 de la Commission du 30 octobre 2019, JOUE du 31 octobre.

1^{er} janvier 2020 : modification du seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics. L'obligation de transmission au contrôle de légalité s'impose aux marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 214 000 € H.T. (au lieu de 209 000 € H.T.). Ce nouveau seuil s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou

un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, à partir du 1^{er} janvier 2020. À noter que désormais ce seuil suit l'évolution du seuil des marchés de fournitures et de services, passés selon une procédure adaptée.

S.M.

Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019, JO du 18 décembre ; 4° de l'article L. 2131-2 et article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales

Conditions de présentation de variantes. Dans les marchés à procédure adaptée, les variantes sont autorisées même si l'acheteur public ne le précise pas, et même en l'absence d'offre de base. Toutefois, l'acheteur public peut exiger, dans le règlement de consultation, que toute variante soit subordonnée à la présentation d'une offre de base.

D.H.

Conseil d'État n° 421317 du 20 septembre 2019.

Déclaration sans suite de marchés publics. L'acheteur public qui déclare sans suite une procédure de passation doit communiquer dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, aux candidats qui y ont participé. Un défaut ou une insuffisance de motivation peut constituer une illégalité susceptible d'un recours contentieux. La seule exception concerne les marchés publics de services juridiques de représentation ou de consultation d'un avocat dans le cas d'une procédure juridictionnelle.

D.H.

Réponse ministérielle n° 9685, JO Sénat du 12 septembre 2019.

Quelles conséquences lorsque le décompte général est devenu définitif ? La signature par le titulaire d'un marché du décompte général donne à ce document un caractère définitif et intangible. Celui-ci ne peut plus alors prétendre, s'il n'a pas émis de réserve, au paiement de travaux supplémentaires, même s'il en a fait la demande dans un mémoire adressé antérieurement au pouvoir adjudicateur.

D.H.

Cour administrative d'appel de Paris n° 17PA23213 du 9 octobre 2019.

Recensement économique des marchés. L'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECF) est chargé du recensement économique des contrats de la commande publique. Pour les contrats notifiés en 2019, ce recensement est ouvert jusqu'au 31 mai 2020. Il est entièrement dématérialisé, obligatoire pour tous les contrats notifiés d'un montant supérieur à 90 000 € H.T., mais possible également pour les contrats d'un montant inférieur.

D.H.

economie.gouv.fr/daj/oecf-recensement-economique-des-contrats-de-la-commande-publique

DSP : quelles possibilités d'adaptation du cahier des charges ? Le juge administratif a qualifié de régulière l'offre d'un candidat à une délégation de service public qui proposait une solution répondant aux exigences du cahier des charges

et une solution alternative motivée, comme le règlement de consultation lui en laissait la possibilité.

D.H.

Conseil d'État n° 418317 du 14 octobre 2019.

Effets du principe de loyauté contractuelle. Le pouvoir adjudicateur se voit refuser par le juge l'annulation de son propre avenant à un contrat de concession de service public, dont il soulevait l'illégalité, dès lors que celui-ci était lui-même responsable de cette illégalité. Ainsi la partie au contrat qui contribue à la commission de l'illégalité ne peut s'en prévaloir ultérieurement.

D.H.

Conseil d'État n° 419312 du 4 octobre 2019.

Candidature d'une entreprise placée en redressement judiciaire. En cas de placement judiciaire intervenu après la date limite fixée pour le dépôt des offres, l'entreprise doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur. Celui-ci doit alors vérifier que celle-ci est autorisée à poursuivre son activité pour la durée d'exécution du marché et apprécier si sa candidature reste recevable. De plus, il n'est pas possible à un repreneur éventuel de participer à la procédure de passation d'un marché public alors qu'il n'avait pas lui-même présenté sa candidature.

D.H.

Conseil d'État n° 416616 du 21 octobre 2019.

Négociations des rémunérations de la maîtrise d'œuvre. La Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques a rédigé un guide à l'attention des maîtres d'ouvrage, proposant une méthode et des repères pour négocier la rémunération du maître d'œuvre fixée contractuellement, en tenant compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux. Ce guide n'a pas de valeur normative ou réglementaire.

D.H.

www.miqcp.gouv.fr

Marchés passés en quasi-régie dont l'objet chevauche celui d'un autre marché en cours. Ils doivent respecter les principes de la commande publique, et veiller à ne pas créer de distorsion de concurrence avec les opérateurs privés. Par ailleurs, ils ne peuvent contrevenir aux engagements contractuels souscrits sur le même objet.

D.H.

Cour de Justice de l'Union Européenne n° C-285/18 du 3 octobre 2019

L'échec de la conciliation permet à l'acheteur public d'émettre un titre exécutoire. La clause de conciliation dans un contrat de délégation de service public est certes légale. Toutefois, elle ne prive pas l'acheteur de ses prérogatives. Ainsi, lorsque la conciliation a été engagée mais n'aboutit pas à une solution amiable, l'acheteur retrouve son pouvoir d'émettre un titre exécutoire pour le recouvrement de ses

créances. Par conséquent, même si une clause prévoit que les parties ne trouvant pas d'accord devront saisir le tribunal administratif compétent, la collectivité est en droit d'exiger le paiement de ses créances par l'émission d'un titre exécutoire.

S.M.

Conseil d'État n° 419381 du 20 septembre 2019

Modification des documents de la consultation : laisser un délai suffisant aux candidats. Toute modification de ces documents doit être communiquée à l'ensemble des opérateurs économiques, aux candidats admis à présenter une offre ou à tous les soumissionnaires. Cette communication doit être faite dans des conditions propres à garantir leur égalité et leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour remettre leurs candidatures ou leurs offres. Ce délai est apprécié par le juge en fonction de la nature et de la portée de la modification en cause. Ainsi, si elle concerne seulement des modalités de prestations d'ordre matériel, le délai de 9 jours est suffisant pour permettre aux participants d'en prendre connaissance et d'adapter leur offre.

S.M.

Conseil d'État n° 432996 du 27 novembre 2019

Mise à jour du guide du recensement économique des contrats de la commande publique. La Direction des affaires juridiques (DAJ) a publié une nouvelle version de ce guide. Il rappelle les obligations des acheteurs publics en la matière. Il précise également le cadre juridique du recensement, le dispositif général et les modalités de transmission dématérialisée sur le compte REAP (recensement économique de l'achat public). Les formulaires sont présentés en annexe.

S.M.

Guide du recensement économique des contrats de la commande publique, version du 1er novembre 2019, economie.gouv.fr

Méthode de notation : pas d'auto-évaluation. Un acheteur public ne peut pas décider de laisser aux candidats le soin de s'auto-évaluer et de s'attribuer leur propre note. Même s'il fournit un outil de simulation pour les guider dans cette évaluation, le Conseil d'État a jugé qu'une telle méthode ne permet pas d'apprécier de manière objective les offres. Par conséquent cette méthode de notation est irrégulière car elle ne permet pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

S.M.

Conseil d'État n° 418460 et n° 418461 du 22 novembre 2019

La fin de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre. Après la réception par le maître de l'ouvrage des prestations de maîtrise d'œuvre, il n'existe plus de rapports contractuels entre eux. Le maître d'ouvrage ne peut plus rechercher la responsabilité du maître d'œuvre en raison des fautes

commises dans sa mission de conception, ainsi que pour toutes les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage.

S.M.

Conseil d'État n° 423544 du 2 décembre 2019

PERSONNEL

1^{er} janvier 2020 : revalorisation du salaire minimum de croissance. Il est passé à 10,15 € de l'heure (au lieu de 10,03 € en 2019). Le montant mensuel brut est donc fixé à 1 539,42 € (au lieu de 1 521,22 € en 2019).

S.M.

Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019, JO du 19 décembre

Le guide de présentation de la loi de transformation de la fonction publique. La DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) a publié un guide expliquant les dispositions de la loi d'août 2019. Il contient six parties, notamment : la première expose les dispositions applicables aux trois fonctions publiques ; la partie 3 est consacrée à la fonction publique territoriale ; enfin la partie 6 présente un tableau récapitulatif des dispositions et leurs dates d'entrée en vigueur.

S.M.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/loi-de-transformation-de-la-fonction-publique>, septembre 2019 ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 commentée dans le Sema-Actu n° 56 d'octobre 2019

Le guide de prévention de la radicalisation dans la fonction publique. Dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation, la DGAFP rappelle les outils statutaires dont disposent les employeurs publics. Elle souligne en particulier les moyens de détection, de contrôle, de signalement des comportements contraires à la déontologie, et les mesures possibles d'ordre administratif et disciplinaire.

S.M.

franceurbaine.org / documents / guide_prevention_radicalisation_dgafp, 2 décembre 2019

Augmentation du plafond de sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2020. Le plafond mensuel passe de 3 337 € en 2019 à 3 428 € en 2020 ; le plafond journalier passe de 186 € en 2019 à 189 € en 2020.

S.M.

Arrêté ministériel NOR: SSAS1934384A du 2 décembre 2019, JO du 3 décembre

La garantie individuelle du pouvoir d'achat pour 2019. La période de référence est fixée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018. Le droit et le calcul de l'indemnité correspondant à cette garantie sont déterminés en fonction de cette période de référence.

S.M.

Décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008

La limite d'âge et le cumul emploi-retraite de la CNRACL.

Les règles de cumul d'une retraite de fonctionnaire avec un emploi public ne modifient pas le droit qui s'applique à la limite d'âge. Ainsi un fonctionnaire retraité peut reprendre une activité professionnelle dans le secteur public, en respectant la limite de 67 ans (fonctionnaires sédentaires nées à compter du 1^{er} janvier 1955). Il peut obtenir une dérogation : s'il a une carrière incomplète et des charges familiales, dans l'intérêt du service, ou encore dans certains emplois fonctionnels jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant. Dans le secteur privé en revanche, il peut reprendre une activité au-delà de la limite d'âge,

S.M.

Réponse ministérielle n° 10263, JO Sénat du 3 octobre 2019

L'affiliation du centre communal d'action sociale (CCAS) au centre départemental de gestion. Ses effectifs sont pris en compte dans le calcul du seuil des agents de la commune. Ce seuil est fixé à 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet. Par conséquent, si la commune est obligatoirement affiliée au centre de gestion, son CCAS est également affilié.

S.M.

Réponse ministérielle n° 09035, JO Sénat du 26 septembre 2019

Les modifications de la prime d'intéressement à la performance collective des services. Les objectifs à atteindre peuvent être fixés pour une période de 6 à 12 mois, sans avis préalable du comité technique. Celui-ci n'a plus à être consulté ni sur les objectifs ni sur les résultats. Le plafond annuel de l'attribution à chaque agent concerné est porté de 300 € à 600 €.

S.M.

Décrets n° 2019-1261 et n° 1262 du 28 novembre 2019, JO du 30 novembre

Un guide pour aider les élus face aux conduites addictives.

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et l'Association des maires de France ont publié un guide pour accompagner les élus locaux dans les actions de prévention en la matière. Le maire, autorité dotée de pouvoirs de police concourant avec l'État à la protection de ses concitoyens, est au centre des dispositifs territoriaux de prévention. Le guide rappelle les moyens juridiques et pratiques dont il dispose aussi bien auprès de la population qu'auprès de ses agents.

S.M.

<https://www.drogues.gouv.fr/actualites/maire-face-aux-conduites-addictives-un-nouveau-guide-pratique-accompagner-elus>, 18 novembre 2019

La situation du fonctionnaire territorial momentanément privé d'emploi. À la suite de la suppression de son emploi, il est maintenu en surnombre pendant un an pour être reclassé. Si le reclassement s'avère impossible, il est pris en charge par le CDG (centre de gestion) ou le CNFPT pour les catégories A+. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant

à son grade. Il bénéficie d'un projet personnalisé destiné à favoriser son retour à l'emploi et peut être reclassé dans une autre fonction publique. Sa collectivité doit verser au centre une contribution financière. La rémunération du fonctionnaire est dégressive de 5 à 10 % par an, sans plancher minimum. Passé 10 ans, il est soit licencié, soit mis à la retraite.

S.M.

Note d'information n° 19-027360-D du 16 décembre 2019 ; réponse ministérielle n° 22281, JOAN du 15 octobre 2019 ; articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

SÉCURITÉ

Les pouvoirs du maire dans la lutte contre les biens privés menaçant la sécurité publique. Il dispose des pouvoirs de police administrative générale et de police spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne. Il peut utiliser quatre procédures différentes selon les circonstances : s'il y a urgence, il ordonne la démolition de l'immeuble ; si l'immeuble menace ruine, il prend un arrêté de péril et met en demeure le propriétaire de prendre les mesures nécessaires, et s'il est défaillant effectuer les travaux d'office, à ses frais ; si l'immeuble est abandonné, il peut engager la procédure de bien en état d'abandon manifeste, suivie d'une expropriation simplifiée pour cause d'utilité publique, qui donne lieu à une indemnité ; enfin il peut engager la procédure des biens « sans maître », si le propriétaire est inconnu et n'a pas réglé les impôts fonciers depuis plus de 3 ans, ou s'ils ont été acquittés par un tiers, et acquérir l'immeuble. Des aides de l'agence nationale de l'habitat peuvent être accordées aux communes pour certaines opérations.

S.M.

Réponse ministérielle n° 09945, JO Sénat du 19 septembre 2019

Réglementation de la circulation des trottinettes, dites engins de déplacement personnel. Un décret précise les règles de circulation sur les voies publiques de ces engins motorisés ou non motorisés. Ils peuvent circuler sur les trottoirs s'ils y sont autorisés, et sur les routes dont la vitesse autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h. Le code de la route est modifié pour intégrer ces nouvelles règles et les sanctions prévues en cas d'infraction.

S.M.

Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, JO du 25 octobre

Les défibrillateurs automatisés externes dans les lieux publics et les établissements recevant du public. Leur signalisation doit répondre à des normes graphiques et techniques d'information et de localisation. Ils doivent être installés dans des boîtiers. Depuis le 1^{er} janvier 2020, une « base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes », permet le recueil auprès des exploitants et le

traitement de données relatives aux lieux d'implantation, à l'accessibilité et aux caractéristiques techniques de ces défibrillateurs sur l'ensemble du territoire.

S.M.

Arrêtés n° NOR: SSAP1932163A et n° NOR: SSAP1932161A du 29 octobre 2019, JO du 13 novembre

URBANISME

Les services d'incendie et de secours peuvent emprunter n'importe quelle voie sur la commune. Le juge administratif rappelle que dans le cadre de leurs missions de protection et de secours, ces services sont en droit d'intervenir sur tout le territoire communal. On ne peut en aucun cas leur opposer le caractère privé des voies qu'ils doivent emprunter. C'est pourquoi pour apprécier les possibilités d'accès de ces services au terrain d'assiette d'un projet de construction, il suffit que la voie d'accès permette l'intervention de leurs engins, peu importe qu'elle soit ou non ouverte à la circulation publique.

S.M.

Conseil d'Etat n° 419632 du 21 octobre 2019 ; articles L. 1424-2 à L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales

Nouveau référentiel accessibilité : ce référentiel général a pour objet de rendre accessible à l'ensemble des personnes qu'elles soient ou non en situation de handicap les services numériques des administrations. Ce nouveau référentiel comprend notamment des obligations réglementaires.

F.B.

Arrêté NOR: CPAJ1926104A du 20 septembre 2019 portant référentiel général d'amélioration de l'accessibilité, JO du 21 septembre

Évaluation environnementale et principe de non-régression : Une évolution réglementaire ne peut réduire les cas d'obligation d'évaluation environnementale des projets d'aménagement ou d'urbanisme prévus auparavant dans le cadre de la loi. Ce principe ne s'applique cependant pas si un type de projet n'est plus soumis à évaluation (certains projets de déboisements situés en zone agricole par exemple) et que le plan local d'urbanisme concerné a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

F.B.

Conseil d'État n° 420804 du 3 octobre 2019

Un certificat de conformité en plus de la DAACT pour les commerces : les commerces soumis à autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (plus de 1000 m² de surface de vente), doivent, en fin de travaux, déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au titre de l'urbanisme mais également un formulaire intitulé « certificat de conformité » au titre du code du commerce (procédure gérée par le préfet).

F.B.

Arrêté NOR: ECO1927871A du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R.752-44-8 du code du commerce, JO du 15 octobre

Urbanisation en continuité dans les communes soumises à la loi Montagne : dans ces communes les constructions nouvelles ne sont possibles qu'en continuité des bourgs, villages, et hameaux existants ainsi que des « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ». Cette dernière appellation se caractérise par plusieurs constructions que l'on peut considérer comme appartenant à un même ensemble (nombre, proximité géographique, existence de réseaux...).

F.B.

Conseil d'État n° 418666 du 2 octobre 2019

Recours contre un permis de construire modificatif : il faut avoir un « intérêt à agir » pour attaquer un permis de construire et ainsi démontrer l'impact du projet d'urbanisme sur son propre bien. Pour attaquer un permis modificatif devant le juge administratif il faut donc justifier en quoi les modifications apportées au projet initial affectent les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien du requérant.

F.B.

Conseil d'État n° 419820 du 4 octobre 2019

L'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain doit toujours être complet. Il est ainsi préférable de conseiller aux pétitionnaires d'acheter un panneau « à compléter » chez un distributeur de matériaux de construction. Si les éléments fondamentaux ne sont pas précisés sur le panneau, le recours des tiers ne sera pas encadré dans le délai des deux premiers mois d'affichage. Ce principe ne s'applique pas si les éléments manquants n'ont pas d'incidence sur la compréhension de l'importance et de la consistance du projet (la superficie de terrain dans le cas d'une construction par exemple).

F.B.

Conseil d'État n° 419756 du 16 octobre 2019

La régularisation de l'infraction ne règle pas tout ! En cas d'infraction au code de l'urbanisme, il est préférable de tenter de faire régulariser les travaux illicites lorsque cela est possible plutôt que d'entamer une procédure pénale. Pour autant et même dans ce cas-là, une condamnation du tribunal correctionnel est envisageable.

F.B.

Réponse ministérielle n° 09985, JO Sénat du 10 octobre 2019

Principe d'interdiction de brulage des déchets verts : les pollutions occasionnées par cette pratique sont à l'origine de l'interdiction de brûler ses déchets verts à l'air libre. De rares exceptions sont possibles après autorisation municipale (végétaux infectés, absence de déchetterie...). Toutefois, il est préférable de prioriser une utilisation durable de ces déchets par le compostage, le broyage ou le paillage.

F.B.

Réponse ministérielle n° 09141, JO Sénat du 17 octobre 2019

Nouveaux tarifs 2020 : la valeur au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, passe à 759 Euros (et 860 euros en Ile de France) au lieu de 753 (et 854 euros en Ile de France) en 2019.

F.B.

Arrêté NOR: TERL1935460A du 23 décembre 2019, JO du 28 décembre ; article L. 331-11 du code de l'urbanisme

Pour une police de l'urbanisme efficace : une possibilité d'astreinte administrative est prévue pour accompagner les mises en demeure de remettre en état ou de déposer les autorisations d'urbanisme adéquates à la suite d'infractions au code de l'urbanisme. L'astreinte pouvant aller jusqu'à 500 euros par jour de retard, ce système va permettre une efficacité réelle sur le terrain avant la saisine du juge correctionnel. Un article spécifique sera présenté dans le prochain Séma'Actu.

F.B.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, JO du 28 décembre

Un an de plus pour les plans d'occupation des sols (POS) : les POS encore existants aujourd'hui concernent des communes engagées dans la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Ces POS devenaient caducs au 1er janvier 2020 si le PLUI n'était pas approuvé. Une année complémentaire vient de leur être donnée.

F.B.

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, JO du 28 décembre

VOIRIE

La possibilité de conclure une convention pour financer la signalisation routière. La pose des signalisations verticales et horizontales sur le domaine routier n'appartient qu'à l'autorité chargée de la gestion de la voie. Pour les financer, les collectivités peuvent conclure entre elles des conventions, notamment pour les signalisations des voies situées en agglomération.

S.M.

Réponse ministérielle n° 10732, JO Sénat du 24 octobre 2019 ; article L. 411-6 du code de la route

Les atteintes à la conservation des chemins ruraux. Ces chemins appartiennent au domaine privé de la commune. Aussi, si des travaux portent atteinte à sa conservation, ils constituent une infraction de droit commun de destruction, de dégradation ou de détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui. Ils ne constituent pas une contravention de voirie, qui protège uniquement les voies du domaine public. Par conséquent, un agriculteur qui sans autorisation a abattu la haie bordant un chemin rural, peut être poursuivi mais le maire ne peut pas, sans décision judiciaire, l'obliger à replanter la haie.

S.M.

Réponse ministérielle n° 10186, JO Sénat du 5 septembre 2019 ; articles L. 161-1, D. 161-14 et R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉTAT-CIVIL

GESTATION POUR AUTRUI : LA POSSIBLE TRANSCRIPTION INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE ÉTRANGER

Le droit français interdit la convention de mère porteuse aussi appelée gestation pour autrui (GPA). C'est pourquoi, nombre de couples français stériles partent à l'étranger pour y avoir recours. À leur retour en France, ils demandent la transcription de l'acte de naissance de leur enfant. L'officier de l'état civil se trouve alors dans l'impossibilité d'y procéder laissant les enfants sans filiation établie en France. La Cour de cassation vient récemment de solutionner cette situation.

INTERDICTION DE LA GESTATION POUR AUTRUI EN FRANCE

En droit français, **les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui sont nulles.**

Étant interdites, elles ont toujours rendu impossible la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né par GPA à l'étranger sur les registres de l'état civil français.

En effet, permettre cette transcription aurait été considéré comme valider une filiation établie par GPA c'est-à-dire ni biologique, ni adoptive, une filiation dite d'intention.

En pratique, l'enfant né de la GPA disposait d'une filiation établie à l'étranger mais ne pouvait la transcrire sur les registres de l'état civil français.

AUTORISATION DE TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE NAISSANCE ÉTRANGER

La Cour de cassation vient d'autoriser la transcription intégrale de l'acte de naissance d'enfants nés d'une GPA à l'étranger.

Elle a privilégié l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à sa vie privée pour reconnaître la nécessité d'établir ce lien de filiation en France.

L'intérêt supérieur de l'enfant exige l'identification juridique des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être. La transcription de son acte de naissance en est un moyen.

Le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit français offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance, légalement établi à l'étranger, comme étant la mère légale même si ce n'est pas celle qui a accouché.

Enfin, la Cour de cassation reconnaît que l'adoption aurait pu être envisagée mais cette procédure porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants de cette affaire car elles sont nées depuis plus de 18 ans.

Est-ce à dire que cette décision n'est valable que pour ce cas ? Non, il semble que ce soit juste la première décision dans ce sens puisque **la cour d'appel de Rennes vient de suivre la Cour de cassation.** Elle confirme la validité de l'acte d'état civil étranger à l'égard du parent d'intention et sa transcription sur les registres de l'état civil. Elle précise même que **seule la transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants.** Imposer le recours à l'adoption y porterait une atteinte disproportionnée.

Enfin, **la Cour de cassation vient de confirmer sa première décision dans quatre nouvelles affaires** portant sur des filiations issues de GPA mais aussi de PMA (procréation médicalement assistée), mettant ainsi en place une véritable jurisprudence en la matière.

En effet, elle estime qu'il faut **unifier le traitement de telles situations** en retenant qu'en présence d'une demande de transcription intégrale de l'acte de naissance étranger de l'enfant conforme au droit local, **la circonstance que l'enfant soit né d'une GPA ou d'une PMA ne constitue pas un obstacle à sa transcription sur les registres de l'état civil français.**

RECONNAISSANCE DE LA FILIATION DE LA MÈRE D'INTENTION

En validant la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger d'un enfant né par GPA, la Cour de cassation a permis **l'établissement d'un lien de filiation en France avec sa mère d'intention.**

ATTENTION La gestation pour autrui reste interdite en France.

Suite à cette décision, il a été évoqué la sortie d'une circulaire sur la filiation des enfants nés de GPA mais, à ce jour, nous n'en avons pas connaissance. Nous vous tiendrons bien sûr informés et ferons un article dès sa sortie.

QUE FAIRE EN ATTENDANT UNE ÉVENTUELLE CIRCULAIRE ?

La transcription intégrale ne se fait pas pour l'instant d'office.

À l'heure actuelle, elle peut intervenir **soit sur la base d'une décision de justice** ordonnant cette transcription, **soit par le dépôt d'une demande** des parents auprès du consulat de France du pays de naissance de l'enfant. Dans ce dernier cas, c'est l'OEC consulaire, sous la direction du Procureur de la République de Nantes, qui peut procéder ou pas, en fonction du dossier, à la transcription car il détient les registres de l'état civil dont il transmet le second exemplaire au service central de l'état civil (SCEC) de Nantes (IGREC n° 507). C'est ensuite le SCEC qui délivre les copies ou les extraits d'actes. En effet, **cette transcription post-GPA n'est pas encore une obligation pour l'OEC consulaire tant qu'elle n'a pas été validée par un texte ou par une décision de justice.**

En pratique, l'OEC communal n'est jamais confronté à une telle transcription puisqu'il s'agit d'un acte d'état civil étranger qui a vocation à être inscrit, par transcription, sur les registres de l'état civil français détenu par l'OEC consulaire et le SCEC. Cependant, **tout OEC communal peut un jour être amené à renseigner ou à aider des parents français** revenus dans leur commune avec leur enfant né par GPA et souhaitant effectuer cette transcription. Dans ce cas, l'OEC explique la procédure aux parents ou, s'il le peut, pour aider la famille, contacte le consulat compétent ou le service central de l'état civil (SCEC) voire directement le Procureur de la République de Nantes compétent en la matière afin de connaître la marche à suivre dans cette situation.

Carole GONDRAN

- Cour de cassation, Assemblée plénière, 4 octobre 2019, n° 10-19.053.
- Cour de cassation, 1ère ch. civile, 18 décembre 2019, n° 18-11.815, n° 18-12.327, n° 18-14.751 et n° 18-50.007.
- Cour d'appel de Rennes, 6e ch., 25 novembre 2019, n° 18/01155.
- Article 16-7 du code civil.
- Article 24 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ÉTAT CIVIL

Suite à l'élan de dématérialisation de l'état civil, certaines communes décident de numériser leurs actes ou de mettre en place des téléservices permettant aux administrés d'effectuer en ligne certaines démarches administratives. La CNIL rappelle en six points les bonnes pratiques indispensables pour protéger ces données personnelles de l'état civil.

L'UTILISATION DES DONNÉES STRICTEMENT LIMITÉE

Les données personnelles enregistrées par les services d'état civil, à l'occasion de l'établissement ou de l'actualisation d'un acte, ne doivent être utilisées **que pour l'accomplissement des missions dont sont investis le maire et ses adjoints en leur qualité d'officier de l'état civil (OEC).**

De ce fait, ces données ne peuvent être **communiquées qu'aux destinataires habilités selon la loi** (administrations, délégataires ou particuliers).

LA PUBLICATION DANS LA PRESSE DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS

Les données personnelles enregistrées pour inscrire un acte sur le registre de l'état civil **ne peuvent, sans autorisation, être utilisées par les élus municipaux** à des fins de message de félicitations ou de condoléances ou publiées dans la presse. **Les personnes concernées doivent donner leur accord** à tout message personnalisé ou toute publication.

Corrélativement, les informations ainsi collectées **ne peuvent être ni conservées ni venir alimenter un fichier permanent.**

CONSEIL DU PRATICIEN : La formule suivante peut être adoptée pour figurer sur les documents distribués aux personnes accomplissant des démarches relatives à l'état civil :

- « La mairie de [...] vous propose de faire part de la naissance de votre enfant, de votre mariage, ou du décès de votre proche dans le bulletin municipal. Afin de respecter votre vie privée, cette diffusion nécessite votre accord.
- M., Mme [...] (Nom, Prénom) accepte qu'une information relative à l'événement d'état civil déclaré ce jour soit publiée dans le bulletin municipal.
- Le [...] (date) »

L'INFORMATION ET LE RESPECT DES DROITS

Le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) renforce l'obligation d'information des administrés sur le traitement de leurs données d'état civil.

Doivent ainsi être portés à leur connaissance :

- le nom et les coordonnées de la commune qui traite les données ;
- la finalité du traitement des données (établissement, conservation, mise à jour et délivrance des actes de l'état civil) et sa base juridique ;
- le caractère obligatoire du recueil des données ;

- les destinataires du traitement tels que prévus par les textes (service municipal de l'état civil, INSEE, etc.) ;
- la durée de conservation des données ;
- les droits de l'administré (droits d'accès, de rectification et de portabilité). Les collectivités doivent leur garantir un exercice facile et effectif de leurs droits ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ATTENTION Les fichiers d'état civil répondant à une obligation légale, le droit d'opposition ne s'applique pas.

LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Les actes de l'état civil sont établis sur papier, selon des procédés manuels ou informatisés mais **obligatoirement signés de façon manuscrite**. Ils sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire sauf gestion informatisée dispensant de cette obligation (conditions de cette dispense à l'article 13 du décret du 6 mai 2017).

Ces registres et les données qu'ils contiennent doivent être **conservés dans des conditions garantissant leur sécurité** (confidentialité, intégrité et disponibilité) **et le respect des dispositions légales** en matière de gestion informatique de l'état civil.

Par exemple, lorsqu'une commune choisit de mettre en place un traitement automatisé pour l'établissement, la mise à jour ou la numérisation des actes, elle peut déléguer l'hébergement de ses données ou leur sauvegarde à tout organisme public (département, région, EPCI...) ou à un organisme privé mais sous conditions.

En effet, l'organisme privé **doit obligatoirement être établi en France et l'hébergement ainsi que la sauvegarde des données doivent être réalisés sur le territoire national**.

Dans ce cas, seule la commune, ou son délégataire avec son accord, a accès au traitement, aux données associées et à leurs infrastructures d'hébergement.

En cas de recours à un sous-traitant, notamment pour une prestation d'hébergement, **un contrat**, précisant les conditions de la mise en œuvre des traitements de données personnelles et les obligations de chacune des parties, **doit être établi**.

Enfin, hormis les cas des communes nouvelles, des communes fusionnées et des communes comportant des divisions administratives, **toute utilisation mutualisée du traitement doit garantir que chaque commune n'a accès qu'aux données des actes dont elle est responsable**.

LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES DANS LES REGISTRES

Les registres sont clos et arrêtés par l'OEC à la fin de chaque année.

Un des exemplaires est déposé aux archives de la commune, l'autre est versé au greffe du tribunal de grande instance (TGI) dans le mois de leur clôture, sauf en cas de gestion informatisée dispensant d'élaborer les registres en double exemplaire.

L'exemplaire déposé au greffe du TGI est **conservé pendant un délai de 75 ans** avant versement aux archives départementales.

Quant aux demandes d'actes et leurs pièces justificatives, elles sont conservées pendant 1 an.

LA COMMUNICATION DES DONNÉES DE L'ÉTAT CIVIL

Les actes de naissance, les actes de reconnaissance, les actes de mariage et les registres de l'état civil, **datant de moins de 75 ans**, ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'État habilités et les personnes munies d'une autorisation écrite de l'administration des archives.

Au-delà de ce délai de 75 ans, l'accès de toute personne à ces actes et registres est régi par le code du patrimoine.

Le contenu et les conditions de délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes sont fixés par le décret du 6 mai 2017. Ainsi, par exemple, toute personne peut obtenir communication d'extraits d'actes de naissance et de mariage sans indication de la filiation, ainsi que des copies intégrales des actes de décès, sauf si la communication des informations est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes désignées dans l'acte.

Carole GONDRAN

Dossier de la CNIL : Les fichiers d'état civil, 2 octobre 2019, <https://www.cnil.fr/fr/les-fichiers-detat-civil> ; article 40 du Code civil ; décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ; articles L.212-11 et L.212-12 du code du patrimoine

LOI DE FINANCES POUR 2020. LES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le parlement vient d'adopter la loi de finances initiale (LFI) pour 2020. Plusieurs dispositions intéressent directement les collectivités territoriales.

SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION (TH)

La suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales est confirmée. Ainsi, **80 % des foyers fiscaux** ne paieront plus la taxe d'habitation en 2020.

Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. **En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale**. En attendant et à titre transitoire, le produit de

la taxe d'habitation sur la résidence principale acquittée par les 20 % de foyers restants sera affecté directement sur le budget de l'État.

REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES

Les bases locatives **pour la taxe d'habitation due par les propriétaires des résidences principales sont revalorisées de 0,9 % en 2020.**

EXONÉRATIONS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ LOCALE EN DIRECTION DES ENTREPRISES

Les collectivités locales pourront instaurer des **exonérations pérennes, partielles ou totales** en faveur des **petites activités commerciales** (entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel). Ces exonérations pourront être appliquées à partir du **1^{er} janvier 2020 jusqu'en 2023.**

Les exonérations concernées sont :

- **La cotisation foncière des entreprises (CFE),**
- **La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),**
- **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).**

Les entreprises commerciales et artisanales localisées sur le territoire de communes ayant **signé une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT)** pourront également bénéficier de ces exonérations.

REPORT DE L'AUTOMATISATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)

La mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA est reportée d'une année supplémentaire, soit au **1^{er} janvier 2021.**

RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Les dotations de péréquation des communes sont majorées de 180 millions d'euros à raison de 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Des ajustements du calcul de la dotation d'intercommunalité sont prévus.

Enfin, le mécanisme qui permet de répartir la DGF des communes au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) différemment de la répartition de droit commun est rénové.

FISCALITÉ ÉCOLOGIQUE

La suppression du dispositif de défiscalisation du gazole non routier (GNR) ne touchera pas les communes montagnardes et exploitants de stations de ski.

TAXE DE SÉJOUR.

Une nouvelle catégorie d'hébergements est créée : **les auberges collectives**, dont le tarif applicable devient celui des hôtels de tourisme 1 étoile, des résidences de tourisme 1 étoile, des meublés de tourisme 1 étoile, des villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et des chambres d'hôtes.

Francis CAYOL

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, JO du 29 décembre.

FUNÉRAIRE

LA DIFFUSION OBLIGATOIRE PAR LE MAIRE DES MODÈLES DE DEVIS FUNÉRAIRES

C'est une obligation d'information pour le maire car elle permet aux familles endeuillées de savoir clairement quelles sont les prestations proposées et de pouvoir comparer facilement les prix proposés. Quel est le modèle de devis ? Où les opérateurs peuvent-ils déposer leurs devis ? Quelles en sont les modalités de consultation en mairie ?

QUEL MODÈLE DE DEVIS ?

Pour établir leurs devis, les opérateurs funéraires (régies, entreprises ou associations habilitées) doivent **respecter le modèle de devis fixé par arrêté ministériel.**

Les familles peuvent ainsi comparer les tarifs pratiqués.

Le modèle de devis leur permet aussi de connaître l'étendue des prestations obligatoires (le cercueil, les poignées,

la plaque d'identité, la cuvette étanche, les opérations d'inhumation ou de crémation, l'urne cinéraire ou le cendrier) mais également les prestations complémentaires qui peuvent s'ajouter aux prestations obligatoires.

Par la suite, un devis personnalisé est établi comportant uniquement les prestations retenues par la famille.

À NOTER Ce modèle de devis complète les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires d'un devis funéraire.

OÙ DÉPOSER LES DEVIS ?

Les opérateurs peuvent déposer leurs devis types chiffrés **auprès des communes** où ils sont situés ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

Les communes **doivent accepter tous les devis types** que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire, **l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national.**

LES MODALITÉS DE CONSULTATION DES DEVIS

Il appartient à chaque maire, en fonction de sa commune, de définir les modalités de consultation des devis types déposés. Il pourra choisir soit leur mise à disposition **dans les locaux de la mairie** ouverts au public (accueil, état civil...), soit **leur affichage au cimetière**, soit leur **mise en ligne sur le site Internet de la commune**. Il peut même décider de cumuler plusieurs de ces moyens de communication en fonction de ses administrés.

Carole GONDRAN

Réponse ministérielle n°06428, JO Sénat du 29 août 2019 ; loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ; loi n°2015-177 du 16 février 2015 ; arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ; articles L. 2323-21-1 et L. 2223-35 du CGCT.

MARCHÉS PUBLICS

CONDITIONS DE CANDIDATURE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Un arrêt du Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles une communauté de communes peut attribuer un contrat de concession de service public d'eau potable à un établissement public. Cette décision fait le point sur l'obligation de hiérarchiser les critères de sélection des offres, les conditions de la candidature de la personne publique comme des éléments que l'acheteur doit vérifier dans ce cas.

L'OBLIGATION DE HIÉRARCHISER LES CRITÈRES

L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation **pour les contrats dont la valeur estimée H.T. est égale ou supérieure aux seuils européens** (5 548 000 € H.T. depuis le 1^{er} janvier 2020).

Cependant, cette obligation ne s'impose pas pour les contrats dont la valeur estimée H.T. est inférieure aux seuils européens et en raison de leur objet. En l'espèce, les contrats qui sont destinés à fournir un service au public dans le domaine de **la production, du transport ou de la distribution d'eau potable** relèvent en raison de leur objet de cette deuxième catégorie et **ne sont pas soumis à cette obligation.**

LES CONDITIONS DE LA CANDIDATURE

Il revient à l'autorité concédante de **vérifier que** l'exécution du contrat en cause entre dans le champ de la compétence de la personne publique candidate et qu'elle correspond aux missions de service public que celle-ci exerce.

LES ÉLÉMENTS FINANCIERS À VÉRIFIER

Par ailleurs, **la candidature** de l'établissement public **ne doit pas fausser le jeu de la concurrence**. Il ne peut en effet présenter une offre dont le montant serait nettement inférieur aux offres présentées par les autres candidats, en raison d'avantages fiscaux ou de moyens humains et matériels dont il dispose au titre de sa mission de service public.

Aussi **les prix que proposent les personnes publiques**, lorsqu'elles soumissionnent à l'attribution de contrats de la commande publique, doivent nécessairement **prendre en compte l'ensemble des coûts directs et indirects**. Celles-ci doivent se placer dans une situation comparable à celle d'une entreprise privée intervenant sur un marché et pouvoir justifier des coûts proposés au moyen de documents comptables ou de tout autre moyen.

Dominique Hanania

Conseil d'État n° 430368 du 18 septembre 2019.

ATTENTION À LA QUALIFICATION D'OFFRE INCOMPLÈTE !

L'acheteur est tenu d'éliminer une offre incomplète c'est-à-dire qui ne comporte pas toutes les pièces ou renseignements requis dans le règlement de consultation. Cependant, l'absence d'un document mentionné ne doit pas automatiquement être sanctionnée par le pouvoir adjudicateur. Son caractère obligatoire reste à apprécier pour qu'il puisse déclarer l'offre incomplète.

UNE OFFRE INCOMPLÈTE EST IRRÉGULIÈRE

C'est le règlement de consultation qui définit les documents que le candidat à un marché public doit obligatoirement adresser avec son offre. Le pouvoir adjudicateur, ne pouvant attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par celui-ci, est ainsi tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, les offres qui seraient incomplètes. Elles sont, pour ce motif, irrégulières.

L'ABSENCE DE PRODUCTION D'UN AGRÉMENT

Cependant, l'absence de production par un candidat, d'un agrément, cité dans un article du règlement de consultation, comme devant être mentionné dans le mémoire justificatif, ne constitue pas une offre incomplète, et donc irrégulière.

En effet, pour que l'offre soit qualifiée d'incomplète, il faut que le document non produit apparaisse expressément dans la liste des pièces obligatoires à joindre à l'offre.

UN DOCUMENT NÉCESSAIRE À L'APPRÉCIATION D'UN CRITÈRE OU SOUS-CRITÈRE

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans le règlement de consultation du marché, la communication d'éléments d'information utiles pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres, au regard d'un critère ou d'un sous-critère. Leur **non production n'emporte pas l'irrégularité de l'offre**, notamment s'il précise qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée zéro au regard du critère ou du sous-critère.

Conseil d'État n° 421022 du 4 octobre 2019.

Conseil d'État n° 421075 du 20 septembre 2019.

PERSONNEL

LES CHANGEMENTS DE COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

La loi du 6 août 2019 a prévu de recentrer les compétences des commissions administratives paritaires (CAP) sur les décisions individuelles défavorables. Le décret d'application précise quelles décisions sont concernées.

Dès le 1^{er} janvier 2020 les CAP ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles liées à la **mobilité** (mutation, détachement, intégration, réintégration).

À partir du 1^{er} janvier 2021, elles ne seront plus compétentes pour les décisions individuelles de **promotion** et d'**avancement**.

De même, à partir du 1^{er} janvier 2021, les CAP seront consultées de droit ou à la demande du fonctionnaire, sur les décisions individuelles suivantes :

- **L'avis préalable obligatoire** (compétences de droit) :
 - Le refus de titularisation et le licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
 - Le licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;

- Le licenciement du fonctionnaire pour insuffisance professionnelle ;
- Le refus de congé syndical ;
- Le second refus de formation, notamment pour la préparation d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique ;
- **L'avis demandé par le fonctionnaire** :
 - Toute question relative à la disponibilité ;
 - Le refus d'autorisation de service à temps partiel et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
 - Le refus de démission ;
 - La demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
 - Le refus de mobilisation du compte personnel de formation ;

- Le refus de demande de télétravail ;
- Le refus de congés au titre du compte épargne-temps ;
- La réintégration après une période de privation des droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public ou encore de recouvrement de la nationalité française.

À noter : le conseil de discipline, qui émane des CAP, conserve ses compétences (sanctions à partir du 2^e groupe).

Sophie MELICH

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, JO du 1^{er} décembre (articles 31 à 33) ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 commentée dans le bulletin n° 56 d'octobre 2019 « Les principaux apports de la loi de transformation de la fonction publique »

DÉTERMINER DÈS 2020 LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La loi du 6 août 2019 impose aux collectivités d'élaborer et de mettre en œuvre les lignes directrices de gestion (LDG). Le décret d'application précise la procédure et le contenu de ces nouvelles dispositions.

À partir du 1^{er} janvier 2020 l'autorité territoriale définit ces lignes directrices comprenant :

- d'une part une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- d'autre part les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. **Elles vont déterminer les décisions individuelles d'avancement et de promotion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Concernant les avancements par la voie de la promotion interne, pour les collectivités affiliées, c'est le centre de gestion qui détermine les lignes directrices en la matière.

Qu'est-ce que la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH ? Elle définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines dans la collectivité. Elle prend en compte les politiques publiques mises en œuvre au regard des effectifs, des métiers et des compétences des agents.

Que sont les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ? Elles déterminent les perspectives et les critères généraux à prendre en compte dans les décisions de promotion de grade

au choix. Elles déterminent également les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et l'accès à des responsabilités supérieures. Elles précisent ainsi comment seront prises en compte la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle. Elles doivent garantir l'égalité entre femmes et hommes dans les procédures de promotion.

Elles sont établies pour une durée maximale de 6 ans et peuvent être révisées au cours de cette période.

Le projet de lignes directrices est soumis à l'avis préalable du comité technique. Après les élections professionnelles de 2022, l'avis sera rendu par le comité social territorial.

Un bilan doit être présenté chaque année à l'instance consultative, contenant un état des décisions individuelles qui ont été prises et des données du rapport social annuel.

Sophie MELICH

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, JO du 1^{er} décembre (articles 31 à 33) ; loi n° 2019-828 du 6 août 2019 commentée dans le bulletin n° 56 d'octobre 2019 « Les principaux apports de la loi de transformation de la fonction publique »

URBANISME

LA GARANTIE DES DÉLAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Depuis 2007, lors de la réforme des autorisations du droit des sols, la question des délais d'instruction a fortement évolué vers un processus plus rigoureux et respectueux des informations données aux pétitionnaires.

En effet, auparavant, il était difficile pour un demandeur de savoir très exactement quand il obtiendrait une réponse à sa demande, qu'elle soit explicite ou tacite, et ainsi quand il pourrait le cas échéant, débiter ses travaux.

Aujourd'hui le système est très clair et précis. Il protège également la collectivité.

LE PREMIER MOIS D'INSTRUCTION

Les demandes d'autorisations d'urbanisme, déposées en mairie, font l'objet de récépissés qui indiquent aux pétitionnaires **les délais d'instruction de droit commun** :

- **1 mois pour une déclaration préalable ;**
- **2 mois pour un permis de démolir ou de construire une maison d'habitation et/ou ses annexes ;**
- **3 mois dans les autres cas.**

Durant le premier mois, le délai de droit commun peut être suspendu, si le dossier apparaît incomplet et que le demandeur est contraint de fournir les pièces manquantes, **ou modifié** dans certains cas précis (établissement recevant du public, avis requis de l'architecte des bâtiments de France). Lorsque le délai d'instruction est modifié et selon les cas, il peut être porté à 2 mois au lieu de 1 mois pour les déclarations préalables, ou à 3, 5 voire plus, pour certains permis.

Une demande de pièce doit être notifiée dans deux cas :

- Lorsqu'il **manque une pièce obligatoire** pour l'instruction : par exemple les photographies de la parcelle ou le document d'insertion du projet ;
- Lorsque **celles fournies par le demandeur ne répondent pas aux exigences du code de l'urbanisme** : par exemple, si le plan de masse ne fait pas apparaître les arbres existants sur la parcelle, ou n'indique pas la connexion aux réseaux publics (eau, électricité et assainissement le cas échéant).

ATTENTION Quel que soit le type d'autorisation, la demande de pièces complémentaires ou la notification de la modification du délai doit être effectuée dans le délai de 1 mois précisément. Ainsi, pour un dossier déposé le 27 novembre en mairie, la demande de pièces ou la lettre modifiant le délai d'instruction doit être notifiée au plus tard le 27 décembre suivant. Cela signifie que la première présentation du courrier recommandé doit être réalisée avant ou à cette date (peu importe que le demandeur soit présent ou non lors du passage du facteur).

LES SUITES DE L'INSTRUCTION

Le demandeur dispose de 3 mois maximum pour déposer à la mairie les pièces demandées. À la date de réception de ces pièces, débute le délai d'instruction initial ou modifié.

ATTENTION Si le demandeur ne complète pas son dossier avec les pièces complémentaires dans les 3 mois, cela vaut décision tacite de rejet pour un permis de construire, ou décision tacite d'opposition pour une déclaration préalable. Un courrier d'information peut être rédigé mais cette information était déjà précisée dans le courrier de demande de pièces.

Dans le cas où **les pièces fournies ne sont toujours pas satisfaisantes** ou s'il en manque toujours, le code ne prévoit pas de procédure particulière. Pour autant, **il est préférable de rappeler par courrier en recommandé** que la demande de pièces initiale n'a toujours pas été satisfaite et qu'ainsi le délai de 3 mois pour les fournir continue de courir, avec le risque, à terme, de se voir opposer une décision de refus implicite.

Indépendamment de ces questions, **que faire lorsque le pétitionnaire dépose de nouvelles pièces sans demande officielle de la mairie ?** Le processus est simple : **le délai d'instruction initial** ou celui qui a été modifié **est réenclenché**. Il est conseillé d'adresser un courrier en recommandé pour informer le pétitionnaire que, eu égard aux nouvelles pièces déposées, le délai d'instruction initial ou modifié recommence.

Exemple : un permis est déposé le 20 novembre en mairie et le projet consiste à construire une crèche privée. Le délai d'instruction de droit commun donné au moment du dépôt de la demande est de 3 mois. Une modification du délai d'instruction est notifiée dans le premier mois d'instruction le faisant passer à 5 mois (établissement recevant du public). Si la commission de sécurité ou d'accessibilité émet un avis défavorable, la collectivité en informe le pétitionnaire qui, s'il le souhaite dépose de nouvelles pièces pour rectifier ce problème (il a tout intérêt à procéder de cette façon afin d'éviter de déposer une nouvelle demande de permis de construire). Au moment de ce dépôt de pièces complémentaires, qui n'avaient pas été demandées par la collectivité, le délai d'instruction repart pour 5 mois. Il doit être notifié au pétitionnaire par courrier en recommandé.

Par ailleurs, **exceptionnellement ou lorsque ces pièces n'ont pas une incidence importante sur le projet** (modification de la couleur des huisseries par exemple), l'instructeur peut décider de gérer cette évolution dans le délai d'instruction en cours.

ATTENTION AUX DÉCISIONS TACITES

L'ensemble du processus évoqué ci-dessus n'est valable qu'à condition de demander des pièces prévues par le code de l'urbanisme.

Il arrive cependant que **les collectivités demandent des pièces non prévues par la réglementation**. Deux cas peuvent alors se présenter :

- **Si le pétitionnaire ne fournit pas la pièce demandée** malgré le courrier recommandé de la collectivité l'exigeant (indiquant également qu'au-delà du délai de 3 mois le dossier sera tacitement rejeté), **le délai d'instruction n'est pas suspendu**. Bien au contraire, le pétitionnaire bénéficiera automatiquement d'une autorisation favorable tacite. Une attention particulière doit être portée sur ce point de façon à ce que la collectivité ne se méprenne pas sur l'issue de l'instruction : **il ne s'agira pas d'un rejet implicite de la demande mais de l'obtention, par le pétitionnaire d'une autorisation tacite**.
- **Si le pétitionnaire fournit la pièce demandée** par la mairie, dans le délai imparti de 3 mois, l'instruction suit son cours dans le délai initial ou modifié. La décision prise par la suite sera valable. En revanche elle sera **illégal si le refus de permis ou l'opposition à déclaration préalable est fondé sur cette pièce superfétatoire**. Cette situation est logique eu égard à la rationalisation de l'instruction.

Néanmoins, **en pratique, les collectivités sont quelques fois contraintes de demander des pièces non prévues par le code de l'urbanisme** : par exemple dans le cas des permis en zone agricole où elles doivent bien s'assurer notamment que le pétitionnaire est exploitant agricole, ou bien encore en cas de reconstruction à l'identique après sinistre où la preuve du sinistre et la comparaison entre la construction initiale et la construction future doit être démontrée.

Il est ainsi préférable d'échanger en bonne intelligence avec le pétitionnaire de manière à mieux gérer les autorisations d'urbanisme et éviter de faire naître des décisions tacites qui ne sont pas souhaitées.

Frédéric BERERD

Conseil d'État n° 419067, 13 novembre 2019

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing
La rédaction du SeMa'Actu :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR
